

# Démission

Article 96 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Article 39 du décret no 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale

## Demande

La démission ne peut résulter que d'une demande écrite marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

## Conditions d'octroi

### ◆ Pour les titulaires

Aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige le fonctionnaire territorial à respecter un délai pour demander une démission, mais l'intéressé doit rester en fonction jusqu'à la date d'effet de la démission fixée par l'autorité territoriale.

### ◆ Pour les stagiaires

La circulaire ministérielle du 2 décembre 1992 relative aux dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ne cite pas l'article 96 de la loi, qui traite de la démission, parmi les dispositions inapplicables aux agents stagiaires : la démission d'un stagiaire est donc soumise à la même procédure que la démission d'un titulaire.

### ◆ Pour les emplois à temps non complet

L'article 17 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet précise que "...la démission intervient au titre du seul emploi pour lequel le fonctionnaire la présente", ce qui signifie qu'un agent occupant plusieurs emplois à temps non complet qui souhaiterait abandonner toute activité publique doit démissionner de chacun de ses emplois.

### ◆ Pour les non titulaires

L'article 39 du décret n°88-145 du 15 février 1985 impose un préavis

- 8 jours au moins si l'intéressé a accompli moins de 6 mois de services
- 1 mois au moins si l'intéressé a accompli des services d'une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans
- 2 mois au moins si l'intéressé a accompli des services d'une durée égale ou supérieure à deux ans
- La demande de démission est présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## Effets

- La démission n'a effet que si elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
- Elle prend effet à la date fixée par l'autorité compétente.
- L'acceptation rend celle-ci irrévocable.

## Délai de réponse

La réponse doit intervenir dans un délai d'un mois.

Lorsque l'autorité compétente refuse la démission, le fonctionnaire intéressé peut saisir la Commission Administrative Paritaire.

En cas de refus de la démission par l'administration et de non-réintégration de l'agent, l'administration met en demeure l'agent de reprendre ses fonctions. S'il ne le fait pas, il est radié des cadres pour abandon de poste sans obligation pour l'administration de respecter la procédure disciplinaire. L'agent doit être averti des risques qu'il encourt. (CE 134197/CE134209 M. DESMOINEAUX)

Tant que la démission n'est pas expressément acceptée, l'agent demeure en service. A l'inverse, un agent peut retirer sa démission tant que l'autorité compétente n'a pas donné de réponse quant à l'acceptation de cette démission.

## Cessation de fonction

La cessation de fonction avant la date fixée par l'autorité compétente, peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Lorsqu'il a droit à pension, il peut supporter une retenue correspondant au plus à la rémunération des services non effectués.

## Droit à pension

- Si l'agent a acquis un droit à pension, il peut demander la liquidation de sa pension.
- Si l'agent n'a pas acquis un droit à pension, il est rétabli dans ses droits auprès du régime général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC.

## Action disciplinaire

L'acceptation de la démission ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui seraient révélés postérieurement.

## Allocation pour perte d'emploi

L'allocation pour perte d'emploi peut être versée aux agents démissionnaires pour un motif reconnu légitime (exemple : départ volontaire pour suivre son conjoint qui change de domicile pour exercer un nouvel emploi).

## **Modalités d'une nouvelle nomination dans un emploi public**

Le fonctionnaire qui a été radié des cadres pour démission peut souhaiter plus tard occuper un emploi dans la fonction publique. Ce recrutement s'effectuera selon les règles applicables aux nouvelles nominations (Cons. Et., 12 mai 1954, Sieur Dumas)

En tout état de cause, l'ensemble des services accomplis par le fonctionnaire au cours d'une ou de plusieurs carrières est pris en compte pour le calcul de sa pension, en application de l'article L.66 du code des pensions civiles et militaires de retraite.